



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

régies

Question écrite n° 22249

Texte de la question

M. Patrick Ollier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés de fonctionnement que rencontrent les entreprises publiques de pompes funèbres. La loi funéraire du 8 janvier 1993 a mis fin au monopole des régies municipales en entraînant une pénalisation des régies au profit des entreprises privées, faussant en quelque sorte le jeu de la libre concurrence. En effet, « public » et « privé » ne sont pas soumis aux mêmes règles, en particulier dans deux domaines : la compétence territoriale et l'application des tarifs. Pour la compétence territoriale, les entreprises privées interviennent sans contrainte sur tout le territoire national et européen. A l'inverse, les entreprises publiques qui n'ont plus de monopole sont confrontées à la libre concurrence sur leur territoire et soumises à la règle de compétence territoriale. Il faut que le défunt ait résidé dans les limites administratives, que le décès s'y soit produit, que la mise en bière y soit effectuée ou que l'inhumation y soit prévue. Il faut une de ces quatre conditions pour que l'entreprise publique puisse faire l'intervention. Il y a donc une infériorité réelle entre les deux entreprises. Pour l'application des tarifs, l'entreprise privée a la maîtrise absolue de les fixer ; elle peut donc s'adapter à la situation et consentir des remises. A l'inverse, l'entreprise publique est tenue à des tarifs votés en assemblée de tutelle et toute modification entraîne des démarches longues. Ainsi, il semble que l'entreprise publique soit pénalisée et ne puisse rivaliser avec les entreprises privées touchant à ce secteur spécifique du funéraire. Il lui demande si une adaptation de la loi de 1993 est envisagée en ce qui concerne la compétence territoriale et la gestion des tarifs afin que la libre concurrence puisse exister entre les entreprises publiques et privées funéraires.

Texte de la réponse

La loi du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire a eu pour objectif de rénover le service public des pompes funèbres en prévoyant son organisation dans un cadre concurrentiel, sans remettre en cause l'existence des régies. La loi a en effet confirmé le caractère de service public communal du service extérieur des pompes funèbres. Afin de tenir compte de la spécificité de la situation des régies, la loi a prévu une période transitoire de cinq ans leur permettant de disposer du temps nécessaire pour s'adapter à la situation nouvelle résultant de la fin du monopole dont elles disposaient en vertu de la loi du 28 décembre 1904. Le champ d'action des régies de pompes funèbres est effectivement limité au territoire des communes qui les ont instituées. Cette limitation résulte du principe de spécialité territoriale applicable aux régies au même titre qu'aux collectivités territoriales ou aux établissements publics de coopération intercommunale dont elles émanent. Aussi, dans un avis du 19 décembre 1995, le Conseil d'Etat a rappelé que les règles municipales de pompes funèbres étaient soumises au respect du principe de spécialité territoriale en dépit des termes de la loi selon lesquels l'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire. Le recours à l'intercommunalité constitue cependant une solution adaptée pour accroître le champ d'intervention d'une régie de pompes funèbres. Cette solution est d'autant plus aisée à mettre en oeuvre que le dernier alinéa de l'article L. 2221-13 du code général des collectivités territoriales prévoit que, lorsqu'un syndicat intercommunal est constitué exclusivement en vue de l'exploitation d'un seul service public, en l'occurrence le service extérieur des pompes funèbres, son administration peut se confondre, sur option, avec celle de la régie intercommunale, ce qui évite la redondance de structures de

gestion. La nature des contraintes qui pèsent sur les régies municipales de pompes funèbres découle des règles mêmes de fonctionnement de l'ensemble des régies. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de procéder à une modification de la loi du 8 janvier 1993 sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Ollier](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22249

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 22 mars 1999

Question publiée le : 30 novembre 1998, page 6504

Réponse publiée le : 22 mars 1999, page 1752